



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-17-00001

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en
vue de la création d'un trottoir, rue Jules Guesde, à Aureilhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R.1311-5 ainsi que l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les dossiers d'enquête publique (DUP et parcellaire) déposés par la mairie d'AUREILHAN en vue d'être soumis à une enquête publique conjointe en vue de la création d'un trottoir rue Jules Guesde ;

Considérant la décision n° E24000027/64 du 21 mars 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau désignant M. Christian DUBERTRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Dispositions communes

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 13 mai au lundi 27 mai 2024 inclus, soit durant 15 jours consécutifs, il sera procédé, à la demande de la commune d'Aureilhan, à une enquête publique conjointe (DUP/parcellaire) préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement en vue de la création d'un trottoir rue Jules Guesde à Aureilhan, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Tel : 05 82 58 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra, soit un arrêté déclarant d'utilité publique le projet et un arrêté de cessibilité afin de saisir le cas échéant le juge de l'expropriation, soit une décision de refus motivée.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête et M. Jacques LEVERT en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aureilhan (65800).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information peut être demandée à Mme Pauline SPALETTA, pour toutes précisions complémentaires sur le dossier (contact : pauline.spaletta@ville-aureilhan.fr ou au 05 62 38 91 50).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Aureilhan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **au plus tard le 3 mai 2024**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques>

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairie d'Aureilhan afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie d'Aureilhan ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'Aureilhan :

- le lundi 13 mai de 9h00 à 11h00,
- et le lundi 27 mai de 15h30 à 17h30.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le 27 mai 2024**, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête intégrant toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport complet (annexes) et ses conclusions motivées, établis en trois exemplaires « papier ». Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'Aureilhan sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie d'Aureilhan pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Toute personne intéressée pourra obtenir communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Article 13 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Aureilhan, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN